



Impôts

IMP. 80-9/R1
Publication :

Le troc
28 septembre 2007

Renvoi(s) : Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), articles 80 et 422

Cette version du bulletin IMP. 80-9 annule et remplace celle du 28 février 1991. La position énoncée dans ce bulletin reste cependant inchangée. Seules des modifications de forme ont été apportées afin d'assurer la précision technique.

DÉFINITION ET GÉNÉRALITÉS

1. Le troc, ou commerce de contrepartie, signifie l'échange d'un bien ou d'un service contre un autre sans mouvement d'argent et comprend tout système commercial en vertu duquel des biens ou des services sont fournis en contrepartie d'unités de crédit ou de coupons qui ont une valeur monétaire théorique.
2. Le troc peut, selon la situation des personnes qui le pratiquent et la nature de ce qui en fait l'objet, générer un revenu au sens de l'article 80 de la Loi sur les impôts (LI) ou entraîner une dépense. Il peut également permettre l'acquisition ou l'aliénation d'immobilisations, d'immobilisations incorporelles, de biens d'usage personnel ou d'inventaire, comme s'il s'agissait d'une transaction avec contrepartie en argent.

APPLICATION DE LA LOI

TROC DE SERVICES

3. Lorsqu'un contribuable troque ses services, la valeur de ceux-ci doit être incluse dans le calcul de son revenu, si ces services sont du même type que ceux que le contribuable rend en vue de gagner un revenu provenant d'une entreprise qu'il exploite ou d'une profession qu'il exerce ou s'ils y sont afférents. Il en serait ainsi, par exemple, du propriétaire d'un garage qui accepterait de réparer la voiture d'une autre personne en échange de services ou de biens offerts par cette autre personne.
4. Lorsqu'un contribuable est un employé et qu'il prête occasionnellement assistance à un ami ou un voisin en contrepartie d'un bien ou d'un service, il n'a pas à en inclure la valeur dans le calcul de son revenu, sauf s'il prend l'habitude d'offrir des services d'assistance comme objet de troc.

TROC DE BIENS

5. Un contribuable qui troque des biens doit aussi en inclure la valeur dans le calcul de son revenu, si les biens se rapportent à une entreprise qu'il exploite. Ce serait le cas, par exemple, de l'épicier qui fournirait des produits d'épicerie à une autre personne en échange de biens ou de services offerts par cette autre personne. Par ailleurs, le troc d'immobilisations peut entraîner un gain ou une perte en capital, ce qui pourrait être le cas, par exemple, lorsqu'un contribuable, autre qu'un courtier en valeur mobilière, aliène des actions en échange de biens ou de services.

ÉVALUATION DES CONTREPARTIES

6. Lorsque des biens ou des services sont troqués dans le cadre de transactions sans lien de dépendance, le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable ou qui représente le produit de l'aliénation d'une immobilisation du contribuable correspond au prix en argent que le contribuable aurait normalement demandé pour ces biens ou ces services ou pour la vente de son immobilisation. Le coût de ce qui a été reçu en échange (services, marchandises ou immobilisation) est égal à la valeur totale de ce qui a été donné en échange par le contribuable. Les mêmes règles s'appliquent aux transactions avec lien de dépendance, sous réserve de l'article 422 de la LI.